

GE_GERICHTE A/423/2015 vom 9. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_423_2015

FR: GE_GERICHTE A/423/2015 du 9 février 2016

IT: GE_GERICHTE A/423/2015 del 9 febbraio 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 09.02.2016
A/423/2015

A/423/2015 ATA/105/2016 du 09.02.2016 sur JTAPI/1287/2015 (PE), IRRECEVABLE
Recours TF déposé le 04.03.2016, rendu le 07.04.2016, IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/423/2015 - PE " ATA/105/2016
![endif]--> COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 9 février 2016 dans
la cause Madame A_____ représentée par Me Roger Mock, avocat contre OFFICE
CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre
le jugement du Tribunal administratif de première instance du 4 novembre 2015 (JTAPI/1287/2015)
Considérant : que, le 1^{er} décembre 2015, Madame A_____ a formé
un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre
administrative), contre le jugement du Tribunal administratif de première instance
(ci-après : TAPI) du 4 novembre 2015 (JTAPI/1287/2015) ; que par lettre datée du 2
décembre 2015, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité la recourante à
s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 1^{er}
janvier 2016, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la
procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que sans nouvelles de sa
part, un rappel lui a été adressé le 7 janvier 2016 par plis simple et recommandé, avec un
ultime délai au 22 janvier 2016, pour s'acquitter de l'avance de frais et précisant qu'à défaut,
le recours serait déclaré irrecevable ; qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de
frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être
déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et
conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un
émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le
1^{er} décembre 2015 par Madame A_____ contre le jugement du Tribunal administratif de
première instance du 4 novembre 2015 ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué
d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée
dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du
recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions,
motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit
être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;
communiquer la présente décision, en copie, à Me Roger Mock, avocat de la recourante, à
l'office cantonal de la population et des migrations, au Tribunal administratif de première
instance, ainsi qu'au secrétariat d'État aux migrations. Au nom de la chambre
administrative : la greffière : Pascale Baudat la juge déléguée : Francine Payot

Zen-Ruffinen Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le
la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.